



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Prefète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichement pour gain de rendement agricole »  
sur la commune de La Valette et Oris-en-Rattier  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6147- N\_7336

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6147-N\_7336, déposée complète par Gaec du Coiro le 16 octobre 2025 et l'engagement complémentaire en date des 19 et 20 novembre 2025, et publiés sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 octobre 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 28 octobre 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher plusieurs parcelles agricoles pour un total de 4,39 hectares sur les communes de La Valette et Oris-en-Rattier en Isère ;

**Considérant** que le projet prévoit le débroussaillage des parcelles<sup>1</sup> par une pelle araignée au regard des pentes et la conduite en pâture par des bovidés des parcelles ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors de toute aire de protection de la biodiversité :

**Considérant** l'engagement complémentaire du pétitionnaire en date du 19 et 20 novembre 2025 à exclure tout travaux de débroussaillage sur la parcelle C 668 qui se situe dans le périmètre de protection de captage rapproché du captage de la Ville, que le pétitionnaire s'engage également à ne pas faire pâturer ou boire les animaux de manière prolongée et que les bovins ne font que traverser la zone ;

---

<sup>1</sup> Le dossier initial mentionne les parcelles A 127, 128, 145, 146, 147, 222 de la commune de La Valette et C 25, 44, 45, 46, 49, 50 et 668 de la commune de Oris-en-Rattier.

Compte tenu du fait que la parcelle C 668 se situe dans le périmètre de protection de captage rapproché du captage de la ville (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique -DUP- du 8 novembre 2005 / AP n° 2005-13205), le pétitionnaire a transmis un engagement complémentaire en date du 19 et 20 novembre 2025 visant à exclure tout travaux de débroussaillage sur celle-ci, à ne pas faire pâturer ou boire les animaux de manière prolongée et que les bovins ne font que traverser la zone ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- maintien de certains arbres permettant de protéger les sols, maintenir de l'ombre et de conserver leurs fonctionnalités en tant que support d'habitats ;
- la conduite des travaux en dehors de la période de plus forte sensibilité pour la biodiversité (entre mi-mars et mi-août) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**Rappelant** que le projet devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique - DUP - du 8 novembre 2005 / AP n° 2005-13205 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour gain de rendement agricole, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6147-N\_7336, présenté par Gaec du Coiro, concernant la commune de La Valette et Oris-en-Rattier (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 novembre 2025

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le Chef de pôle Autorité Environnementale



Yannick MAJOREL

## **Voies et délais de recours**

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

*Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>*

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

*Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)*

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

*Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>*

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

*Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)*